

Appel à candidatures

HABITAT INCLUSIF 2022 - 2029

Pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap vaclusiennes vivant en habitat inclusif.

Le Département de Vaucluse lance cet appel à candidatures pour sélectionner des projets d'habitat inclusif en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Ce mode d'habitat à taille humaine est destiné aux personnes en situation de handicap et / ou âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes, et assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Les porteurs de projets retenus pourront bénéficier de l'Aide à la Vie Partagée (AVP), qui est une nouvelle prestation départementale destinée à financer l'animation et la coordination du projet de vie sociale et partagée, et aussi la régulation du « vivre ensemble » à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat.

C'est une aide individuelle versée aux porteurs de projets dont le montant peut aller jusqu'à 10 000 euros en fonctionnement par habitant et par an. Il est ainsi prévu d'attribuer l'AVP aux personnes âgées ou en situation de handicap qui sont concernées par les projets qui seront sélectionnés. L'aide est versée à la personne morale qui porte le projet dans le cadre d'une convention passée avec le Département de Vaucluse.

Cet appel à candidatures a vocation à recenser et soutenir les projets, quel que soit leur niveau de maturité, pour la période 2022 à 2029.

Date de publication de l'appel à projets : **21 avril 2022**

Date limite de dépôt des candidatures : **13 juin 2022**

Webinaire de présentation : **12 mai 2022 à 9h** (sur inscription : autonomie.paph@vaucluse.fr)

Table des matières

1.	Présentation du contexte	3
2.	Le soutien aux projets d'habitat inclusif	3
	a) Le soutien à l'ingénierie pour le montage de projets de la vie sociale et partagée.....	3
	b) Le soutien à l'investissement	4
	c) L'aide à la vie partagée	4
3.	Eligibilité	5
	a) Le porteur de projet.....	5
	b) Les habitats éligibles	6
	c) Le projet de vie sociale et partagée.....	8
	d) Le territoire.....	9
4.	Procédure d'instruction et de sélection	9
	a) Calendrier de la procédure	9
	b) Composition du dossier et modalités d'envoi	10
5.	Les outils d'aide au déploiement	11

1. Présentation du contexte.

L'offre d'hébergement en établissement pour personnes âgées et personnes en situation de handicap ne peut répondre à l'ensemble des besoins. Une offre alternative a donc émergé sous la dénomination d'« habitat inclusif » pour désigner une diversité d'offres : habitats groupés (logements individuels avec des espaces communs) ou habitats partagés (colocations) ; habitats participatifs, coopératifs ou intergénérationnels, etc.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (dite loi ELAN) a donné un cadre juridique à certaines formes alternatives d'habitat sous la dénomination « Habitat inclusif ». L'habitat inclusif destiné aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap est inscrit au titre VIII au livre II du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), codifié aux articles L. 281-1 à L. 281- 4.

Le Département de Vaucluse s'est engagé dans le déploiement d'une offre intermédiaire et innovante dans le cadre de son schéma départemental de l'autonomie. Il a contribué à l'essor de l'habitat inclusif sur son territoire dès 2019 en contribuant aux frais d'ingénierie. Il a mis en place la conférence des financeurs de l'habitat inclusif qu'il préside, en lien avec l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui assure la vice-présidence et verse le forfait habitat inclusif. 8 projets ont d'ailleurs pu en bénéficier en 2021 et 2022.

Afin de favoriser le développement des habitats inclusifs, la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) 2021, a créé une nouvelle prestation relevant d'un financement départemental intitulée « l'Aide à la Vie Partagée (AVP). Le nouvel article L. 281-2-1 du CASF permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département. Cette aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitant de l'habitat inclusif. Cette aide individuelle, gérée par le Département et à inscrire au Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS), bénéficiera, dans la phase « starter » d'un co-financement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) à hauteur de 80 %.

L'AVP est destinée à remplacer l'actuelle subvention versée aux structures appelée « Forfait pour l'Habitat Inclusif (FHI) »..

2. Le soutien aux projets d'habitat inclusif.

a) Le soutien à l'ingénierie pour le montage de projets de la vie sociale et partagée.

Trois accompagnements en ingénierie booster sont proposés par l'appel à manifestation d'intérêt 2021-2022 « Bien Vieillir Petites Villes de demain La Fabrique à projets » lancé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) :

- Accompagnement à la conduite d'études bâtementaires et architecturales
- Accompagnement au montage du projet social
- Accompagnement au montage du projet immobilier.

La Banque des territoires accompagne à la conduite d'études et au montage du projet immobilier via la mobilisation de son marché à bons de commande. Les prestataires identifiés sont alors missionnés pour intervenir auprès des lauréats. L'ANCT accompagne au montage du projet immobilier également via son marché à bons de commande. Les prestataires identifiés sont alors missionnés pour intervenir auprès des lauréats.

La CNSA accompagne au montage du projet social via l'attribution d'une subvention d'un forfait de 15 000 €.

- Prochains dépôts : 27 mai 2022 et 23 octobre 2022 (prévisionnel).
- Pour en savoir plus : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/habitat-inclusif-la-fabrique-projets-ami-703>.

b) Le soutien à l'investissement.

Si vous avez besoin d'un soutien à l'investissement, vous êtes invités à décrire ce besoin dans le dossier de réponse du présent appel à candidatures, à la rubrique dédiée.

Cela permettra de vous identifier, de pouvoir vous inclure si vous êtes retenus dans la programmation 2022-2029 pour l'AVP, et permettre au Département de répondre à la CNSA dès lors que l'appel à manifestation d'intérêt pour un soutien à l'investissement sera publié.

c) L'Aide à la Vie Partagée (AVP).

Avec l'évolution du Forfait Habitat Inclusif vers l'AVP, le Département de Vaucluse prévoit d'élargir le nombre d'habitats inclusifs et de financer des aides à la vie partagée sur les 7 prochaines années. Afin de déterminer précisément les habitats qui bénéficieront de ces soutiens, le Département de Vaucluse lance cet appel à candidatures.

Les projets retenus bénéficieront d'un financement au titre de l'AVP pour la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée d'un habitat, avec un démarrage effectif au plus tard le 1^{er} janvier 2026. Ce financement est pérenne jusqu'au 31 décembre 2029.

Les projets retenus et la programmation définitive du nombre d'AVP arrêtées sera validée officiellement par le Conseil départemental, l'Etat et la CNSA. Une convention tripartite sera signée entre les parties prenantes d'ici octobre 2022. Les conventions entre les porteurs d'« Habitat Inclusif avec AVP » retenus et le Conseil départemental devront être signées avant le 31 décembre 2022. Cette convention précisera la date butoir avant laquelle les habitants devront être accueillis dans les logements concernés.

L'AVP est attribuée aux habitants d'un habitat inclusif respectant le cahier des charges défini par l'arrêté du 24 juin 2019 et bénéficiant d'une convention avec le Département. Ces habitants doivent être :

- Agés de 65 ans et plus relevant d'un groupe iso ressources de 1 à 6, sans condition de ressources.
- En situation de handicap, sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) (allocation adultes handicapés, prestation de compensation du handicap, reconnaissance en qualité de travailleur handicapé, carte mobilité inclusion, orientation en établissement sociaux et médico-sociaux, etc.) ou d'une pension d'invalidité, et sans condition de ressources.

L'aide sera versée directement au porteur du projet en sa qualité de « tiers payeur » et devra être dédiée aux missions et actions arrêtées par les habitants et à leur intention, et ayant choisi de vivre dans cet habitat. Ces actions dont bénéficieront les habitants seront mentionnées dans le projet de vie sociale et partagée, signé entre chacun d'entre eux et le porteur de projet de

l'habitat inclusif.

Les dépenses susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent ainsi de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir.
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne 3P, faciliter l'utilisation du numérique...).
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif.
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.).
- L'interface voire la gestion technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

Le projet devra aussi prévoir un soutien dans l'accès aux services et aux droits organisé avec les partenaires locaux (y compris les soins et la prévention de la perte d'autonomie) : diffusion d'information, appui dans la réalisation des démarches administratives, mise en relation avec les interlocuteurs compétents pour recourir aux services et aux droits, soutien informatique. En cohérence avec l'objectif de libre choix par la personne elle-même les projets qui prévoient des prestations de services intégrées au fonctionnement ne seront pas prioritaires.

Sont exclus des dépenses éligibles : les dépenses d'investissement, les frais financiers et judiciaires, la charge de la dette, les impôts et taxes, les provisions et dotations aux amortissements, le travail effectué par les bénévoles (à l'exception des frais engagés pour la réalisation de l'opération ou du projet subventionné(e)).

Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Il existe plusieurs niveaux d'intensité de l'AVP. Il est déterminé dans la convention signée entre le Département et la personne morale porteuse du projet et il varie selon l'intensité du PVSP et le besoin exprimé par l'habitant, dans la limite de 10 000€. Ce montant est modulable en fonction de l'intensité du projet de vie partagé.

Les porteurs de projets bénéficiant d'une convention pour le FHI avec l'ARS doivent candidater à cet appel à candidatures pour que leur projet soit identifié dans le cadre de la programmation de l'AVP sur la période 2022-2029 et pouvoir ainsi garantir un soutien financier à la réalisation du projet de vie sociale et partagée.

3. Eligibilité.

a) Le porteur de projet.

Selon l'article 128 de la loi ELAN n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, le porteur de projet doit

nécessairement être une personne morale :

- Des associations représentantes d'usagers ou de familles.
- Des associations du secteur du logement et des bailleurs sociaux.
- Des personnes morales de droit privé à but lucratif.
- Des caisses de retraite principales ou complémentaires, des mutuelles.
- Des collectivités territoriales ou EPCI.
- Des gestionnaires d'établissements et services sociaux ou médico-sociaux. La structure devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les missions du porteur de projet sont les suivantes :

- Elaborer avec les habitants le Projet de Vie Sociale et Partagée (PVSP) en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges national de l'habitat inclusif ;
- Animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- Organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du PVSP, notamment avec les professionnels des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- Déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources externes dans le cadre de partenariats ;
- Assurer le cas échéant les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des espaces communs affectés au PVSP ;

b) Le public

Le public ciblé pour l'habitat inclusif est celui :

- Des personnes âgées vivant à domicile pour qui le maintien à domicile n'est plus souhaité du fait d'un trop grand isolement et/ou d'un logement inadapté à leur degré de dépendance ;
- Des personnes en situation de handicap, dont celles, avançant en âge, vivant chez leurs parents vieillissants, ou à domicile ou en établissements dédiés au handicap mais formulant un projet d'autonomie (par exemple les personnes ayant travaillé en ESAT accédant à la retraite et ne pouvant être maintenus en foyer d'hébergement, personnes, personnes vivant un trouble du spectre de l'autisme).

Le public pouvant bénéficier de l'aide à la vie partagée est un public âgé de plus de 65 ans (avec ou sans droit à l'APA) ou en situation de handicap, bénéficiant d'un droit ouvert par la CDAPH (carte mobilité inclusion, orientation, AAH....) ou d'une pension d'invalidité. Certains habitants pourront être concernés par le projet sans être bénéficiaires de l'AVP, notamment les jeunes (projet intergénérationnel) ou les proches aidants.

Le porteur de projet s'attachera à décrire précisément le public visé (ex : habitants se connaissant, type de handicap...).

Le Département veillera à l'équilibre des projets retenus entre ceux visant un public âgé et ceux visant un public en situation de handicap.

c) Les habitats éligibles.

L'habitat inclusif est « *destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le*

choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes (...), et assorti d'un projet de vie sociale et partagée défini par un cahier des charges, national, fixé par arrêté (...) » (Article L281-1 du code de l'action sociale et des familles).

Il est destiné principalement aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Il s'agit de petits ensembles de logements indépendants, caractérisés par des espaces de vie individuelle associés à des espaces de vie partagée, dans un environnement adapté, sécurisé et à proximité de services (services publics, transports, commerces, sanitaires, sociaux et médico-sociaux). Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée, co-construit avec les habitants.

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne, fondé sur le libre choix des personnes. Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée).
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun¹.

L'habitat peut prendre différentes formes :

- Ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble/un pavillon comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.
- Ensemble de logements autonomes, meublés ou non, diffus au sein d'un quartier et situé dans un groupe d'immeubles/pavillons et comprenant un/des espaces communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, l'habitat doit être :

- constitué a minima de logements privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et d'espaces communs partagés ;
- dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale ;
- à « taille humaine » (considéré entre 6 et 15 logements) ;
- adapté au public visé (accessibilité, domotique, ergonomie...) ;
- ouvert vers l'extérieur ;
- accessible financièrement.

A noter : L'habitat inclusif n'est pas et ne peut pas être constitué dans :

- Un établissement pour personnes âgées : un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), dont les Petites Unités de Vie (PUV), un établissement d'hébergement pour personnes âgées ; une résidence autonomie, dont les Maisons d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MARPA). Néanmoins, les gestionnaires d'ESSMS peuvent porter des projets d'habitats inclusif (se reporter à la rubrique 3-a) Le porteur de projet)

¹ Dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du CASF

- Un établissement pour personnes handicapées : une maison d'accueil spécialisée ; un établissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (foyer d'accueil médicalisé) ; un établissement d'accueil non médicalisé pour personnes handicapées (foyer de vie ou foyer d'hébergement).
- Une résidence sociale ; une maison-relais ou une pension de famille ; une résidence accueil ; un lieu de vie et d'accueil ; une résidence service ; une résidence hôtelière à vocation sociale ; une résidence universitaire.

Ce n'est pas un logement « tout prêt à habiter » ; il doit être construit avec les habitants, les acteurs locaux.

d) Le projet de vie sociale et partagée et l'appui aux habitants

Comme précisé dans l'arrêté relatif au cahier des charges, national, l'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions : la veille et la sécurisation à domicile, le soutien à l'autonomie de la personne, le soutien à la convivialité et l'aide à la participation sociale et citoyenne. Le projet de vie sociale et partagée a vocation à faciliter la participation sociale et citoyenne des personnes vivant dans l'habitat inclusif.

Le projet de vie sociale et partagée est un élément constitutif du projet d'habitat inclusif qui, lui, est plus englobant puisqu'il caractérise aussi l'habitat, son environnement et les partenaires (du logement, de l'aménagement du territoire, de la vie sociale et culturelle, de l'offre sociale, médico-sociale et sanitaire...).

Il a donc pour objectifs de :

- Favoriser le « vivre ensemble », au sein du logement et à l'extérieur, non seulement entre les habitants mais aussi entre les habitants et leur environnement (voisinage, famille, amis, services de proximité, intervenants y compris ceux du logement...).
- Permettre aux habitants de participer à la vie du quartier, de la commune... Pour limiter le risque d'isolement, pour déployer ou maintenir des liens sociaux avec le voisinage, par exemple.

Il se caractérise par la mise en place d'actions et d'activités destinées à l'ensemble des habitants, selon leurs souhaits, et identifie les moyens pour sa mise en œuvre. Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif, d'accompagner au « vivre ensemble » au travers de la communication ou d'outils... Il se formalise au sein d'une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur ou acceptée en cas d'emménagement postérieur à son élaboration. La charte peut également être signée par des tiers participant activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur, les proches et les bénévoles.

Le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou plusieurs professionnels pour mettre en œuvre le projet de vie sociale et partagée des habitants et favoriser la dynamique collective. Ce(s) salarié(s), dont l'intervention peut faire l'objet d'un financement via l'aide à la vie partagée, n'est pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants ni de la coordination médico-sociale.

Le déploiement de l'habitat inclusif est à définir et à mettre en œuvre en concertation.

e) Le territoire.

Cet appel à candidatures concerne les projets situés sur le territoire du Vaucluse et à destination des vauclusiens.

Le projet devra être installé sur une commune identifiée et dans un périmètre géographique resserré (échelle de quartier, de village). Le porteur pourra envisager des fonctionnements mutualisés avec un autre projet implanté sur une autre commune ou dans un autre quartier (s'il s'agit d'une ville).

Le porteur devra expliciter précisément dans son projet le territoire d'implantation choisi. Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à toute proximité des transports, commerces, équipements et services de proximité afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement. En zone rurale, les implantations en cœur de village et en centre-bourg dotés de commerces sont ainsi à privilégier.

Un porteur peut proposer plusieurs projets mais impérativement sur des territoires différents.

Le projet se construit avec l'ensemble des partenaires concernés sur un territoire. Ceux-ci peuvent, par exemple, être les suivants :

- Les actuels ou futurs habitants.
- Les proches aidants.
- Les acteurs du développement local.
- Les acteurs de l'urbanisme et du logement.
- Les acteurs de la programmation des offres relatives au logement, aux services, aux transports...
- Les acteurs des services de l'accompagnement individuel social, médico-social et sanitaire.
- Les acteurs de la vie sociale, culturelle, sportive à l'échelon local.
- Les acteurs des services de proximité.
- Les acteurs de l'accueil, de l'information et de l'orientation (les réseaux gérontologiques, les mairies, le Conseil départemental et la MDPH qui informent leurs publics des offres sur leur territoire et qui disposent de connaissances des besoins individuels).
- Les collectivités territoriales (mairies, Conseil départemental, Conseil Régional), les établissements publics de coopération intercommunale, les acteurs du développement local, de l'urbanisme ainsi que les bailleurs sociaux occupent une place majeure dans le déploiement de projets d'habitat inclusif sur un territoire.

4. Procédure d'instruction.

a) Calendrier de la procédure.

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

Calendrier pour l'appel à projets 2022	
Date de lancement de l'appel à projets	21 avril 2022

Date limite de réponse	13 juin 2022
Conventionnement avec les porteurs de projets	Avant le 31 décembre 2022

Des interpellations individuelles pourront avoir lieu en fonction des besoins.

La Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif rendra un avis sur les projets. L'Assemblée départementale de Vaucluse, la Préfecture et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie arrêteront la programmation définitive d'ici début octobre.

Une priorisation des projets aura lieu en fonction de la maturité du projet, du respect du présent cahier des charges et du cahier des charges national, de l'intensité du projet de vie sociale et partagée, de l'inscription dans un contexte territorial.

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département de Vaucluse et les porteurs de projets retenus pour une durée de 7 ans, soit au plus tard jusqu'au 31 décembre 2029.

Pour les projets qui ouvriront plus de 6 mois après la signature de la convention, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise avant l'arrivée des habitants afin que le montant définitif de l'AVP alloué au projet puisse être défini et réajusté au besoin par voie d'avenant.

La convention aura pour objet de préciser les modalités de versement de l'AVP, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

L'entrée des habitants dans l'habitat devra être effective au plus tard au 1^{er} janvier 2026.

b) Composition du dossier et modalités d'envoi.

Calendrier :

Date de publication de l'appel à projets : 21 avril 2022

Webinaire de présentation : 12 mai 2022 à 9h (sur inscription : autonomie.paph@vaucluse.fr)

Date limite de dépôt des candidatures : **13 juin 2022.**

Modalités de dépôt d'une demande de soutien :

DEPOT DU DOSSIER PAR VOIE POSTALE ET PAR VOIE DEMATERIALISEE	Dates limite d'envoi	13 juin 2022 à minuit
	Par voie postale	Conseil départemental Direction de l'Autonomie 6 Boulevard Limbert - CS 60517 - 84908 AVIGNON CEDEX 9
	Par voie électronique	autonomie.paph@vaucluse.fr

		Dans la limite de 10 Mo (sinon privilégier l'envoi d'une clé USB, CD-ROM ou l'utilisation de services en ligne d'envoi de documents)
--	--	--

PIECES A JOINDRE POUR L'ENSEMBLE DES PORTEURS DE PROJETS	<input type="checkbox"/> Ce dossier dûment complété
	<input type="checkbox"/> Le montage financier du projet
	<input type="checkbox"/> Le pouvoir donné au signataire si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal
	<input type="checkbox"/> Un relevé d'identité bancaire
	<input type="checkbox"/> Statuts régulièrement déclarés (en cas de renouvellement d'une demande de subvention seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la 1ère demande)
	<input type="checkbox"/> Liste des personnes chargées de l'administration de l'association régulièrement déclarée (en cas de renouvellement d'une demande de subvention seulement s'ils ont été modifiés depuis le dépôt de la 1ère demande)
	<input type="checkbox"/> Le rapport d'activités approuvé du dernier exercice clos
	<input type="checkbox"/> Les comptes annuels approuvés du dernier exercice clos et le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes (pour les associations qui en ont un) ou la référence de cette publication au journal internet JO



Un accusé de réception par mail vous sera envoyé dans les 2 jours ouvrés après l'envoi. Si vous ne le recevez pas, merci de prendre l'attache de la Direction de l'Autonomie au 04 90 16 17 77.

Les dossiers ne respectant pas les conditions ci-dessus de présentation, de forme et de délai de transmission sont susceptibles de n'être pas instruits.

5. Les outils d'aide au déploiement.

Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

Cet arrêté a pour objet de fixer un cahier des charges national de l'habitat inclusif, mentionné à l'article L. 281-1 du CASF.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000038677761/>

Instruction du 4 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du forfait pour l'habitat inclusif.

Cette instruction présente les modalités de déploiement du dispositif d'habitat inclusif sur les territoires prévu par la loi ÉLAN. Elle précise notamment les conditions d'application du décret portant diverses dispositions relatives à l'habitat inclusif et de l'arrêté fixant le modèle du cahier

des charges du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif. Cette instruction est applicable aux territoires ultramarins des ARS.

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/09/cir_44860.pdf

Cahier pédagogique sur l'habitat inclusif.

Ce document édité par la CNSA propose des clés d'entrée pour comprendre le périmètre de l'habitat inclusif, les personnes auxquelles il s'adresse, son fonctionnement et ses modalités de financement.

Il est destiné en priorité à l'ensemble des acteurs concernés par la mise en œuvre, l'organisation ou le financement de ces habitats : les personnes âgées et les personnes handicapées, leur famille, leurs proches, les agences régionales de santé, les conseils départementaux, les collectivités territoriales, les membres des conférences des financeurs de l'habitat inclusif, les services déconcentrés de l'État, les bailleurs (dont les bailleurs sociaux), les structures agréées maîtrise d'ouvrage insertion, les associations représentantes de personnes handicapées ou de personnes âgées, les mutuelles et les groupes de protection sociale, les fondations ou encore les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux.

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_29-06_cahier_pedagogique_web_pages_14_1.pdf

Circulaire du 6 septembre 2021 relative au plan interministériel de développement de l'habitat inclusif.

Cette circulaire précise le rôle des préfets de régions et de départements, des directeurs généraux des agences régionales de santé dans le développement de l'habitat inclusif. Deux dispositifs doivent permettre de soutenir des projets au niveau national :

- Le renforcement du financement du projet de vie sociale et partagée via le déploiement de l'aide à la vie partagée.
- L'évolution du statut du logement-foyer hors établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et du statut du logement familial.

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45238>